



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :

1^{ère} convocation :

28 août 2023

2^{ème} convocation suite à

absence de quorum :

15 septembre 2023

Date d'affichage :

1^{er} affichage :

28 août 2023

2^{ème} affichage :

15 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué à nouveau, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 15 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille GUELF.

Etaient présents : Mmes GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. GUELF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LETAY Francis donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent; Monsieur CHOLLET David qui donne pouvoir à Monsieur GUELF Cyrille; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absents : Mesdames CABARET, GOURMEL Aurélie; MILITON Audrey et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

DELIBERATION N°2023-09-07 : OBJET : ECOLE : DECISION RELATIVE AUX FRAIS DE TRANSPORTS DES ELEVES AU BASSIN DE NAGE DE JOUÉ-L'ABBÉ :

Monsieur le premier Adjoint annonce que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe avait candidaté pour bénéficier d'un bassin de nage cet été sur son territoire. Il a été utilisé cet été par les Centres de loisirs. Il est surveillé par un maître-nageur.

Juste à la fin de l'année scolaire 2022/2023, il avait été proposé aux écoles du territoire de pouvoir emmener des élèves sur une semaine, à partir de la rentrée. Cette

activité est gratuite. Par contre, le transport reste à la charge des Communes et/ou écoles.

L'école de SOULIGNÉ avait annoncé qu'elle était intéressée pour emmener les enfants de GS au bassin de nage, une semaine. La question avait été soulevée de savoir si la Commune prenait en charge les frais de transport pour cette activité. De cette réponse dépendait la participation de l'école à cette activité.

Pour information, le montant du devis pour le car s'élève à 545 € pour 4 séances au bassin de nage. Compte tenu que la Commune doit déjà supporter sur son budget 2023 le coût supplémentaire du transport piscine pour les élèves de CM2 ainsi que les entrées piscine, frais non prévus au moment de l'élaboration du budget 2023, alors Monsieur le Maire avait pris contact avec la Directrice, afin de savoir si pour permettre aux GS d'aller au bassin de nage, elle était d'accord pour que les frais de transport soient partagés entre l'école et la Commune. La réponse donnée par la Directrice était positive.

Il est donc proposé au Conseil municipal que la Commune paie intégralement les frais de transport des élèves de grande section au bassin de nage et se fasse rembourser la moitié du coût par la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de régler intégralement les factures liées au transport, au bassin de nage de JOUÉ-L'ABBÉ, des élèves de Grande section, avant de demander le remboursement de la moitié du coût à la coopérative scolaire.

-de mandater Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Affaires scolaires à demander le remboursement de la moitié des frais de transport lié au bassin de nage à la Coopérative scolaire de SOULIGNÉ.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Affaires Scolaires à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté par 8 pour et 3 abstentions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 25 septembre 2023.

Le 1^{er} Adjoint,



Cyrille GUELF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230921-2023-09-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

Affichage : 28/09/2023

Préfecture de Sarthe - Autorité compétente par délégation

Le secrétaire de séance,

Vincent LAUNAY

